



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-047

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-03-14-00004 - Décision ARS Occitanie n°2021-5949 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de la SELAS LABORATOIRE DU CENTRE au profit de la SELAS BIOPOLE 66, des autorisations d'activités de soins d'assistance médical à la procréation en activités biologiques selon les modalités suivantes : - Préparation et conservation du sperme en d'insémination artificielle ;- conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application en vue d'un projet parental ;- conservation des embryons en d'un projet parental ; - Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment recueil, préparation et conservation du sperme et des ovocytes (3 pages)

Page 6

ARS OCCITANIE / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-03-25-00007 - Arrêté 2022-940 liste recrutement personnel de rééducation (3 pages)

Page 10

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-03-11-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2022-1010 du 11/03/2022 portant rejet d autorisation de transfert d une officine de pharmacie à Murviel-lès-Montpellier (34570) (2 pages)

Page 14

DDT30 / Economie agricole

R76-2021-10-20-00010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de FRANCE Agnès sous le numéro 30210083 (1 page)

Page 17

R76-2021-11-02-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC CHEVRE ALTOU sous le numéro 30210085 (1 page)

Page 19

R76-2021-10-20-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de RAMAIN Bruno sous le numéro 30210072 (1 page)

Page 21

DDT34 / Economie agricole

R76-2021-11-09-00269 -

ARDC-3421967-ALBERT-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 23

R76-2021-10-21-00021 -

ARDC-3421968-JOURDE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 25

R76-2022-10-26-00001 -

ARDC-3421969-BARTHEZ-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 27

R76-2021-11-09-00270 - ARDC-3421971-VIDAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 29

R76-2021-11-10-00007 -

ARDC-3421972-SATGER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 31

R76-2021-11-15-00077 - ARDC-3421974-DEJEAN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 33
R76-2022-11-23-00001 - ARDC-3421976-CROS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 35
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2022-03-18-00013 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) enregistré sous le n°C2116241, d une superficie de 24,57 hectares (4 pages)	Page 37
R76-2022-03-23-00007 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AMIEL Benjamin enregistré sous le n°12210446, d une superficie de 5,24 hectares (4 pages)	Page 42
R76-2022-03-25-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à association les jardins des gorges de l Aveyron enregistré sous le n°82210190, d une superficie de 1,4412 hectares (3 pages)	Page 47
R76-2022-03-23-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE CLARAC enregistré sous le n°09 18 0098, d une superficie de 63,1379 ha, hectares (5 pages)	Page 51
R76-2022-03-18-00011 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Jérémie GRAS enregistré sous le n°48 22 09, d une superficie de 15,2909 hectares (3 pages)	Page 57
R76-2022-03-23-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) enregistré sous le n°12210437, d une superficie de 20,89 hectares (4 pages)	Page 61
R76-2022-03-23-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Patrice LLEDO enregistré sous le n°09 18 0080, d une superficie de 63,1379 ha, hectares (6 pages)	Page 66
R76-2022-03-25-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Julien enregistré sous le n°82210099, d une superficie de 152,9235 hectares (4 pages)	Page 73
R76-2022-03-18-00010 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC HORIZON enregistré sous le n°48 21 49, d une superficie de 15,2909 hectares (3 pages)	Page 78
R76-2022-03-18-00014 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José) enregistré sous le n°12210508, d une superficie de 8,72 hectares (4 pages)	Page 82
R76-2022-03-23-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VALENTIN Christine enregistré sous le n°12210438, d une superficie de 20,96 hectares (4 pages)	Page 87

R76-2022-03-18-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier) enregistré sous le n°12210449, d une superficie de 4,51 hectares (4 pages)	Page 92
R76-2022-03-25-00005 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BALZAN Maxime enregistré sous le n°82210218, d une superficie de 12,9581 hectares (4 pages)	Page 97
R76-2022-03-25-00006 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à URBAN Patrice enregistré sous le n°82210219, d une superficie de 6,1682 hectares (4 pages)	Page 102

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2022-03-25-00002 - Arrêté préfectoral portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des intérieurs de la ferme du château de Cambayrac sur la commune de CASTANET (Tarn-et-Garonne) (2 pages)	Page 107
---	----------

DREETS OCCITANIE / Cabinet

R76-2022-03-28-00002 - Arrêté fixant la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST) de la région Occitanie (4 pages)	Page 110
R76-2022-03-23-00002 - Arrêté fixant la composition du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des salariés agricoles CTRPATPMP (4 pages)	Page 115
R76-2022-03-28-00001 - Arrêté fixant la composition du CROCT (Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail) de la région Occitanie (6 pages)	Page 120

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R76-2022-03-25-00008 - Arrêté n° 06CAF2022 du 25 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l Aude (3 pages)	Page 127
R76-2022-03-18-00006 - Arrêté n° 07CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF de l Aude (2 pages)	Page 131
R76-2022-03-26-00001 - Arrêté n° 08CAF2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales (3 pages)	Page 134
R76-2022-03-18-00007 - Arrêté n° 08CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF du Gard (2 pages)	Page 138
R76-2022-03-18-00008 - Arrêté n° 09CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF de l Hérault (2 pages)	Page 141

R76-2022-03-18-00009 - Arrêté n° 10CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales (2 pages)

Page 144

SGAR / SGAR

R76-2022-03-24-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie - CJD (1 page)

Page 147

R76-2022-03-24-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie - FNE (1 page)

Page 149

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-14-00004

Décision ARS Occitanie n°2021-5949 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de la SELAS LABORATOIRE DU CENTRE au profit de la SELAS BIOPOLE 66, des autorisations d'activités de soins d'assistance médical à la procréation en activités biologiques selon les modalités suivantes : - Préparation et conservation du sperme en d'insémination artificielle ; - conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application en vue d'un projet parental ; - conservation des embryons en d'un projet parental ; - Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment recueil, préparation et conservation du sperme et des ovocytes



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n°2021-5949

Dossier 2893

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS/RENOUV/2019-1211 du 15 octobre 2019 portant renouvellement à compter du 19 mars 2019 et pour une durée de 7 ans, des autorisations d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) en activités biologiques selon les modalités « *préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle* » ; « *Conservation des embryons en vue d'un projet parental* » et « *Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment recueil, préparation et conservation du sperme et des ovocytes* » sur le site LBM Labo centre Perpignan, Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia à Perpignan (FINESS ET 660006610) ;
- **Vu** la décision ARS/RENOUV/2016-2594 du 23 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 20 novembre 2017 et pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) en activités biologiques selon la modalité « *Conservation à usage* »

autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » sur le site susvisé (FINESS ET 660006610) ;

- **Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2020 par laquelle la collectivité des actionnaires de la SELAS Laboratoire du Centre a approuvé à l'unanimité la résolution visant à la dissolution sans liquidation de ladite société sous condition suspensive de la fusion par absorption par la SELAS BIOPOLE 66 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2020 par laquelle la collectivité des actionnaires de la SELAS BIOPOLE 66 a approuvé à l'unanimité la résolution visant à la fusion par absorption de la SELAS Laboratoire du Centre par la SELAS BIOPOLE 66 ;
- **Vu** le traité portant fusion-absorption de la SELAS Laboratoire du Centre par la SELAS BIOPOLE 66 à compter du 31 décembre 2020 ;
- **Vu** la décision ARS OC 2021-0782 du 15 février 2021 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66, autorisant ladite société à exercer son activité sur un 17^{ème} site dans le département des Pyrénées Orientales, à savoir, le site de la Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN (ET 66 660006610) ;
- **Vu** les statuts de la Société BIOPOLE 66, mis à jour le 30 avril 2021 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS BIOPOLE 66** le 28 septembre 2021 en vue d'obtenir la confirmation suite à la cession à son profit, des autorisations d'activités de soins d'AMP en activités biologiques, détenues par la SELAS Laboratoire du Centre et exercées sur le site susvisé de la Clinique Saint-Pierre, selon les quatre modalités suivantes :
 - Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;
 - Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 ;
 - Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
 - Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment recueil, préparation et conservation du sperme et des ovocytes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1er décembre 2021 ;

Considérant que la demande est présentée par la SELAS BIOPOLE 66 en vue d'obtenir la confirmation suite à une cession à son profit, par fusion-absorption, des autorisations d'activités de soins d'AMP selon les quatre modalités susvisées avec maintien de celles-ci sur leur site ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département des Pyrénées orientales dans la mesure où les autorisations concernées sont exercées sur le même site ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées orientales identifiés dans le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que la demande est conforme avec les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie car elle n'appelle pas de modification ;

Considérant que la demande est sans incidence sur les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement, les activités restant assurées sur le même site ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à cession, des autorisations d'activité de soins d'AMP en activités biologiques, détenues par la SELAS Laboratoire du Centre, selon les quatre modalités de « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 », « Conservation des embryons en vue d'un projet parental », et « activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation », exercées sur le site de la Clinique Saint Pierre, 2 rue Jean Gallia à Perpignan (ET : 660006610) ; **est accordée** au profit de la **SELAS BIPOLE 66 (EJ 660006628)**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activités de soins susvisées. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, le titulaire adresse la demande de renouvellement de ses autorisations à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de celles-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité des autorisations avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait à Montpellier, le 14/03/2022

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-25-00007

Arrêté 2022-940 liste recrutement personnel de
rééducation

Arrêté ARS Occitanie / 2022 – 0940 portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses article R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de la prime d'engagement et les modalités de mise en œuvre de la convention d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques ;
- Vu la décision du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant l'article 2 du décret n°2017-981 : *« Cette liste est constituée d'un poste par groupement hospitalier de territoire pour chacun des corps concernés, sur proposition du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »*

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste, au titre de l'année 2022, des postes à recrutement prioritaire, par groupement hospitalier de territoire, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est arrêtée annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé et sur proposition des directeurs des établissements supports de leur groupement hospitalier de territoire.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourc citoyens » accessible par le site internet www.telerecourc.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

25/03/2022

Pierre RICORDEAU


Le Directeur Général

ANNEXE : liste au titre de l'année 2022, des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins

Etablissement support GHT	Postes masseur kinésithérapeute	Postes orthophoniste
CHIVA	CHIVA	
CHU TOULOUSE	CH SAINT GAUDENS	CH SAINT GAUDENS
CH ALBI	CH GAILLAC	
CH MONTAUBAN	CH CASTELSARRASIN MOISSAC	CH DEUX RIVES
CH AUCH	CH CONDOM	CH AUCH
CH RODEZ	CHI DU VALLON	CH RODEZ

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-11-00003

Arrêté ARS-OC n° 2022-1010 du 11/03/2022
portant rejet d autorisation de transfert d une
officine de pharmacie à Murviel-lès-Montpellier
(34570)

ARRÊTÉ ARS OC n°2022-1010

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Murviel-lès-Montpellier (34570)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de transfert d'officine déposée le 04 novembre 2021 par Monsieur Stéphane GORNIEWICZ, titulaire de la licence 34#000187, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie GORNIEWICZ », sise 195, Boulevard Charles WARNERY à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé 12, Rue des Platanes à Murviel-lès-Montpellier (34570) ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie des Pharmaciens du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Occitanie du 12 janvier 2022 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la Région Occitanie du 15 décembre 2022;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de transfert est prise par les Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétente après avis des Conseils Régionaux de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que le lieu d'origine de la « Pharmacie GORNIEWICZ » exploitée par Monsieur Stéphane GORNIEWICZ, sise dans le quartier centre « les Aubes » à MONTPELLIER, restera desservie par deux autres officines de pharmacie situées à 350 et 500 mètres à pied, la « Pharmacie ROUSSET VIGNAU », 465, Avenue Jean MERMOZ et la « Pharmacie DAUNIS », 38, Boulevard Ernest RENAN ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit accessible par voie piétonnière et par véhicules motorisés ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la « Pharmacie GORNIEWICZ » se situe dans la commune de Murviel-lès-Montpellier (34570) qui compte une population municipale recensée de 1863 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2022 par publication de l'INSEE et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que les constructions mises en avant par Monsieur Stéphane GORNIEWICZ ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Stéphane GORNIEWICZ, enregistré le 03 décembre 2021, sous le n° 2021-34-00038, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Stéphane GORNIEWICZ, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 195, Boulevard Charles WARNERY à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au 12, Rue des Platanes à Murviel-lès-Montpellier (34570) est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Montpellier, le 11 mars 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT30

R76-2021-10-20-00010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
FRANCE Agnès sous le numéro 30210083



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame FRANCE Agnès

1048 chemin de St Etienne à Larnac
30100 ALES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20/10/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **11/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,23 ha situés sur la commune de VEZENOBRES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/10/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0083.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/02/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

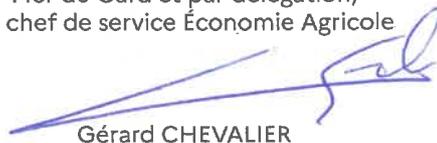
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-11-02-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
CHEVRE ALTOU sous le numéro 30210085



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Madame et Monsieur BALLET

Le camp d'Altou
30770 VISSEC

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER
Tél. : 04 66 62 63 01
sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02/11/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **29/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 180 ha situés sur la commune de VISSEC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/10/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 20_21_0085.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/03/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gerard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-10-20-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
RAMAIN Bruno sous le numéro 30210072



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur RAMAIN Bruno

2022, chemin de Sabonnadière
30760 ISSIRAC

Nîmes, le 20/10/2021

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LÉTERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **12/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,51 ha situés sur la commune de ISSIRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/10/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0072.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/02/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

DDT34

R76-2021-11-09-00269

ARDC-3421967-ALBERT-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 09/11/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.quitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 02/11/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-967 de 3,5960 ha situé commune de ROUJAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/03/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,



Mylène RAUD

**Madame ALBERT Anne-Sophie
Domaine de Mougno
34320 ROUJAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-10-21-00021

ARDC-3421968-JOURDE-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 21/10/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 21/10/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-968 de 0,8921 ha situé commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/02/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

Monsieur JOURDE François
Route du Viala – Gué du Maro
34700 SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-10-26-00001

ARDC-3421969-BARTHEZ-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 26/10/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 23/10/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-969 de 0,3923 ha situé commune de SAINT CHINIAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/02/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,



Mylène RAUD

**Monsieur BARTHEZ Teddy
4 chemin du Poujol Haut
34360 SAINT CHINIAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-11-09-00270

ARDC-3421971-VIDAL-AUTORISATION-D-EXPLOI
TER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 09/11/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.quitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 02/11/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-971 de 0,6310 ha situé commune de PUISSERGUIER.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/03/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


Mylène RAUD

**Monsieur VIDAL Morgan
Les Grillères
34620 PUISSERGUIER**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-11-10-00007

ARDC-3421972-SATGER-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 10/11/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 03/11/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-972 de 2,7630 ha situé commune de ASPIRAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/03/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Monsieur SATGER Philippe
4 rue du tonnelier
34800 ASPIRAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-11-15-00077

ARDC-3421974-DEJEAN-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 15/11/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 15/11/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-974 de 7 ha situé commune de MAS DE LONDRES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/03/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Madame DEJEAN Isabelle
Le Gardiol
34380 MAS DE LONDRES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-11-23-00001

ARDC-3421976-CROS-AUTORISATION-D-EXPLOI
TER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 23/11/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 22/11/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-976 de 42,3776 ha situés commune de LA SALVETAT SUR AGOUT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/03/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Madame CROS Valentine
Serre de Belot
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-18-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) enregistré sous le n°C2116241, d'une superficie de 24,57 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), demeurant à La Barthe 12600 BROMMAT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le numéro 12210449, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,80 hectares sis sur la commune de BROMMAT et propriété de Monsieur BOREL Daniel, de l'indivision BOREL et de DELCHER Jean-Marie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,57 ha déposée par le GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) demeurant à Jongues 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 08 décembre 2021, sous le n°C2116241 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : F207-F378-F380-F534-F556-F648-F206-F243-F244-F379-F440 F550-F552-F560-F561-F611-F625-F90-F376-F377-F381, d'une superficie de 24,57 hectares sises sur la commune de BROMMAT et propriété de l'indivision BOREL, de Monsieur BOREL Daniel et de Monsieur DELCHER Jean-André ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,72 ha déposée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José) Cussagols 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 13 décembre 2021 sous le n°12210508 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro F143-F144-F150-F151-F157-F189-F191-F192 d'une superficie de 8,72 hectares sises sur la commune de BROMMAT et propriété de l'indivision BOREL et de Monsieur BOREL Daniel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de BROMMAT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BROMMAT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BROMMAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,29 hectares, déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 235,04 hectares à 272,84 hectares après opération, soit 90,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,57 hectares, déposée par GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 244,29 hectares à 268,86 hectares après opération, soit 67,22 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur VEYRES Baptiste qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention d'un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole»,

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,72 hectares, déposée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 106,17 hectares à 114,89 hectares après opération, soit 57,44 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur DASSIER Thibault, né le 28/07/1995, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et qui répond aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime résultant de l'installation effective le 22/06/2018,

Considérant que les surfaces, objet de la demande de Monsieur DASSIER Thibault, étaient prévues à son plan d'entreprise, déposé le 19/01/2018 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé à Jongues 12600 BROMMAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 24,57 hectares, sis sur la commune de BROMMAT appartenant à Monsieur BOREL Daniel, à l'indivision BOREL et à Monsieur DELCHER Jean-André.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

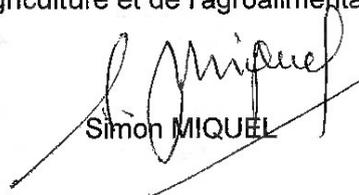
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse).

Fait à Montpellier, le 18 MARS 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DE LA BARTHE	GAEC DE JONGUES	GAEC LA FERME DES GOURMETS	
BROMMAT	F151	1,0290	BOREL Daniel	1,0290		1,0290	
	F157	1,7500		1,7500		1,7500	
	F189	1,6760		1,6760		1,6760	
	F191	0,7890		0,7890		0,7890	
	F192	1,0060		1,0060		1,0060	
	F207	0,6160		0,6160	0,6160		
	F368	0,0176		0,0176			
	F369	0,0294		0,0294			
	F370	0,0426		0,0426			
	F378	0,7834		0,7834	0,7834		
	F380	0,3932		0,3932	0,3932		
	F534	0,7690		0,7690	0,7690		
	F556	0,1520		0,1520	0,1520		
	F613	1,0050		1,0050			
	F648	1,3570		1,3570	1,3570		
	F376	0,1820		0,1820	0,1820		
	F377	0,1610		0,1610	0,1610		
	F381	0,3732		0,3732	0,3732		
	F143	0,3353	0,3353			0,3353	
	F144	1,9157	1,9157			1,9157	
	F150	0,2170	0,2170			0,2170	
	F206	2,2190	2,2190		2,2190		
	F243	2,2932	2,2932		2,2932		
	F244	2,4878	2,4878		2,4878		
	F360	0,0803	0,0803				
	F361	0,0522	0,0522				
	F366	0,1806	0,1806				
	F367	0,0445	0,0445				
	F379	0,6730	0,6730		0,6730		
	F423	0,4970	0,4970				
	F429	0,0956	0,0956	Indivision Borel	0,0956		
	F440	0,8440	0,8440		0,8440		
	F461	0,4000	0,4000				
	F472	1,8880	1,8880				
	F550	3,3630	3,3630		3,3630		
	F552	0,4150	0,4150		0,4150		
	F560	0,6260	0,6260		0,6260		
	F561	2,6050	2,6050		2,6050		
	F611	0,6350	0,6350		0,6350		
	F625	0,3300	0,3300		0,3300		
	F811	0,0062	0,0062				
	F812	0,1715	0,1715				
F90	3,2910	3,2910	3,2910				
total					37,7973	24,5688	8,7180

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-23-00007

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AMIEL Benjamin enregistré sous le n°12210446, d une superficie de 5,24 hectares



AGRI N°R76-2022-062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VALENTIN Christine, demeurant 220 chemin du Puech, 12200 MORLHON LE HAUT, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 septembre 2021 sous le numéro 12210438, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,20 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VALENTIN Christine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,89 ha déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) demeurant à Talespies 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021, sous le n°12210437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D158-D182-D183-D306-D723-D160-D161-D162-D163-D164-D165-D168-D169 D170-D724, d'une superficie de 20,89 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,24 ha déposée par Monsieur AMIEL Benjamin demeurant à La Baraque – Saint-Salvadou - 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 octobre 2021, sous le n°12210446 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : C293-C295-C623, d'une superficie de 5,24 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMIEL Benjamin;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA et MORLHON LE HAUT;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA et MORLHON LE HAUT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,20 hectares, déposée par Madame VALENTIN Christine, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 33,12 hectares à 59,32 hectares après opération, soit 59,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Madame VALENTIN Christine correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,89 hectares, déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 66,05 hectares à 86,94 hectares après opération, soit 86,94 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur AMIEL Benjamin s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise d'origine ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AMIEL Benjamin correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes de Madame VALENTIN Christine et de L'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane).

Arrête :

Art. 1^{er}. Monsieur AMIEL Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à La Baraque Saint-Salvadou-12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,24 hectares, parcelles cadastrales numéro : C293 – C295 – C623, sis commune de LE BAS SEGALA appartenant à Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

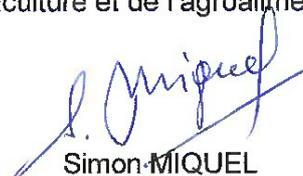
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **23 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				VALENTIN Christine	EARL DEL CASTELOU	AMIEL BENJAMIN
LE BAS SEGALA	C293	1,3350	LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure, Fanny	1,3350		1,3350
	C295	1,7640		1,7640		1,7640
	C623	2,1445		2,1445		2,1445
	C626	0,0445		0,0445		
	C627	0,0200		0,0200		
	D158	1,3480		1,3480	1,3480	
	D160	0,5420		0,5420	0,5420	
	D161	1,7210		1,7210	1,7210	
	D162	1,6030		1,6030	1,6030	
	D163	0,9340		0,9340	0,9340	
	D164	1,0620		1,0620	1,0620	
	D165	0,4450		0,4450	0,4450	
	D168	0,6970		0,6970	0,6970	
	D169	3,2820		3,2820	3,2820	
	D170	3,3500		3,3500	3,3500	
	D182	1,6659		1,6659	1,6659	
	D183	0,0945		0,0945	0,0945	
	D306	2,1090		2,1090	2,1090	
D723	1,6992	1,6992	1,6992			
D724	0,3372	0,3372	0,3372			
TOTAL		26,1978		26,1978	20,8898	5,2435

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-25-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à association les jardins des gorges de l Aveyron enregistré sous le n°82210190, d une superficie de 1,4412 hectares



AGRI N°R76-2022-065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu l'autorisation tacite du GAEC DE MONTUROU portant sur 58,9898 ha sur la commune de FENEYROLS, à la date du 22/11/2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'association les jardins des gorges de l'Aveyron, demeurant à FENEYROLS, auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 30/11/2021 sous le numéro 82210190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,4412 hectares sis sur la commune de FENEYROLS et propriété de M Adell Jean-Luc ; Mme REGIS-VAYSSE Simone ; Mme SERAISSOL-BASTOUL Marcelle ; M FABRE Jean-Pierre ; M PALAPRAT Bernard et Michel ; M MERIC Joseph ; M et Mme MANDOU Eugène et Sylvie et Mme MANDOU Marie-Noëlle ; M et Mme LADOU Pierre et Patricia ; M GAY Eric ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de FENEYROLS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,4412 hectares, déposée par l'association les jardins des gorges de l'Aveyron, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 89,2780 hectares à 90,7192 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'association les jardins des gorges de l'Aveyron correspond au cas dérogatoire prévu dans le SDREA Occitanie :

- L'association les jardins des gorges de l'Aveyron est « un établissement de recherche, d'enseignement ou d'insertion à caractère agronomique, économique, social ou environnemental n'ayant pas le caractère d'une exploitation agricole familiale, »
- et l'opération envisagée ne remet pas en cause un projet d'installation.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association les jardins des gorges de l'Aveyron dont le siège d'exploitation est situé à FENEYROLS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,4412 hectares, sis sur la commune de FENEYROLS appartenant à M Adell Jean-Luc ; Mme REGIS-VAYSSE Simone ; Mme SERAISSOL-BASTOUL Marcelle ; M FABRE Jean-Pierre ; M PALAPRAT Bernard et Michel ; M MERIC Joseph ; M et Mme MANDOU Eugène et Sylvie et Mme MANDOU Marie-Noëlle; M et Mme LADOU Pierre et Patricia ; M GAY Eric.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) .

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée .

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .

Fait à Montpellier, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Florent GUHL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	jardins gorges Aveyron
FENEYROLS	C	141	0,1916	GAY E	x
	C	143	0,1899	MANDOU E et S et MN	x
	C	133	0,1155	FABRE JP	x
	C	139	0,0861	VAYSSE S et G	x
	C	135	0,0435		x
	C	137	0,1625	ADELL JL et	x
	C	140	0,1039	ML	x
	C	134	0,2668	SERAISSOL BASTOUL M	x
	C	142			x
	C	144			x
	C	136	0,1677	PALAPRAT B et M	x
	C	1117	0,1633	MERIC J	x
	C	145	0,0305	LANDOU P et P	x

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-23-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE CLARAC enregistré sous le n°09 18 0098, d une superficie de 63,1379 ha, hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2022-056

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Patrice LLEDO, n° 09 18 0080, en date du 16 octobre 2018 ;
- le GAEC DE CLARAC (Messieurs DUDIEU Didier et Julien), n° 09 18 0098, en date du 15 janvier 2019 ;
- toutes deux relatives à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,1379 hectares (ha) situé sur la commune de Saint Jean de Verges, propriété de :
 - Monsieur Laurent LLEDO pour 18,6301 ha,
 - Monsieur Patrice LLEDO pour 33,3068 ha,
 - Monsieur Béranger BERNABEU pour 7,8100 ha,
 - Monsieur Paco LLEDO et Madame Jocelyne LLEDO pour 0,3910 ha

Vu la décision du 15 juillet 2021 du tribunal administratif de Toulouse d'annulation de la décision du préfet de région du 10 avril 2019 de refus d'exploiter, notifiée à Monsieur Patrice LLEDO, relative au bien agricole susvisé ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle instruction des demandes dans les mêmes conditions que lors du dépôt initial ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Considérant que la déclaration surface 2018 déposée par Monsieur Patrice LLEDO porte sur une surface admissible de 40,30 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,1379 ha, déposée par Monsieur Patrice LLEDO, porte la surface agricole de l'exploitation de 40,30 hectares à 103,4379 hectares après opération, soit 103,4379 ha par associé exploitant ;

Considérant que la déclaration surface 2018 déposée par le GAEC DE CLARAC porte sur une surface admissible de 243,91 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,1379 ha dont 51,4803 ha déclarés en 2018 par le GAEC DE CLARAC, porte la surface agricole de l'exploitation de 243,91 ha à 255,5676 ha après opération, soit 127,7838 ha par associé exploitant ;

Considérant que les deux demandes en concurrence correspondent à la priorité n° 6 « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* » du SDREA susvisé ;

Considérant en annexe 1-2 du SDREA susvisé les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures situées dans un même rang de priorité, lesquels attribuent le même nombre de points aux deux concurrents, soit cinq points (voir annexe) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 63,1379 ha, situé sur la commune de Saint Jean de Verges, **est accordée au GAEC DE CLARAC** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur Laurent LLEDO (18,6301 ha) : section B n° 333, 335, 336, 337, 338 , section 337A n° 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 233, 235, 236, 238, 239, 241, 243 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Patrice LLEDO (33,3068 ha) : section B n° 342, 347, 351, 352, 353, 354, 359, 380, 403, 404, 405, section 337A n° 35, 37, 39, 41, 44, 45, 47, 64, 66, 67, 83, 87, 96, 102, 105, 110, 111, 112, 113, 117, 127, 130, 131, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 259, 261 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Béranger BERNABEU (7,8100 ha) : section B n° 401, 409, 410A, 410B, 411 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Paco LLEDO et Madame Jocelyne LLEDO (0,3910 ha) : section B n° 387AJ, 387AK.**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas l'edit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

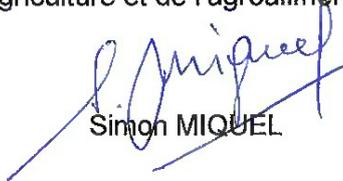
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **23 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE

Critères d'évaluation de l'intérêt socio-économiques et environnemental de l'opération, permettant de départager les candidatures de même rang

Critère transversal n°3	Autres critères	Indicateurs	Nombre de points attribués en fonction de la grille SDREA	
			Lledo Patrice	GAEC de Clarac
Performance économique	DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITÉ (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	0	0
		2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO hors « AB » ?	0	0
Performance environnementale	IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GEE ?	0	0
		4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	1
	STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court, est-elle inférieure à 10 km ?	1	1
		6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	1
		7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	0	0

Performance sociale	SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	1
		9. Le demandeur est-il 1 affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à 1/4 SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	1
		10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
		11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
		NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	0
		13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	0	0
	NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	0	0
	Total des points :		5	5

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-18-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Jérémie GRAS enregistré sous le n°48 22 09, d'une superficie de 15,2909 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérémie GRAS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 janvier 2022 sous le n° 48 22 09, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 29 a 09 ca appartenant à la section de Fontans commune des LAUBIES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le n° 48 21 49, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 29 a 09 ca appartenant à la section de Fontans commune des LAUBIES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27/01/2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC HORIZON ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de FONTANS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FONTANS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FONTANS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15 ha 29 a 09 ca hectares, déposée par GRAS Jérémie, porte la surface agricole de l'exploitation de 101 hectares à 116 hectares 29 ares 09 centiares après opération, soit 116 hectares 29 ares 09 centiares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérémie GRAS est un agrandissement d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif au regard du SDREA (priorité 6) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15 ha 29 a 09 ca hectares, déposée par GAEC HORIZON , porte la surface agricole de l'exploitation de 256 hectares 80 ares à 272 hectares 09 ares après opération, soit 136 hectares 04 ares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC HORIZON est un agrandissement d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif au regard du SDREA (priorité 6) ;

Considérant la liste des critères et indicateurs de départage figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie en date du 26 mars 2021 afin de dégager les plus prioritaires ;

Considérant le courrier de demande d'informations en date du 14/02/2022 aux candidats, relatifs aux critères de départage ;

Considérant que les réponses apportées par Monsieur Jérémie GRAS en date du 28 02/2022 et par le GAEC Horizon en date du 25/02/2022 ne permettent pas de les départager

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jérémie GRAS dont le siège d'exploitation est situé à VIALGOSE 48700 FONTANS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 29 a 09 ca appartenant à la commune des LAUBIES.

Identification des parcelles : **section D** : 2-12-582-585-594-666J-666K
section E : 601-602-1165J-1165K-1188

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

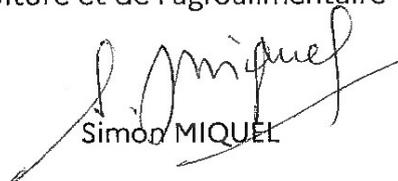
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Montpellier, le **18 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) enregistré sous le n°12210437, d'une superficie de 20,89 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VALENTIN Christine, demeurant 220 chemin du Puech 12200 MORLHON LE HAUT, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 septembre 2021 sous le numéro 12210438, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,20 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VALENTIN Christine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,89 ha déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) demeurant à Talespies 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021, sous le n°12210437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D158-D182-D183-D306-D723-D160-D161-D162-D163-D164-D165-D168-D169 D170-D724, d'une superficie de 20,89 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,24 ha déposée par Monsieur AMIEL Benjamin demeurant à La Baraque – Saint-Salvadou - 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 octobre 2021, sous le n°12210446 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : C293-C295-C623, d'une superficie de 5,24 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMIEL Benjamin ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA et MORLHON LE HAUT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA et MORLHON LE HAUT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,20 hectares, déposée par Madame VALENTIN Christine, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 33,12 hectares à 59,32 hectares après opération, soit 59,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Madame VALENTIN Christine correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,89 hectares, déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 66,05 hectares à 86,94 hectares après opération, soit 86,94 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que Monsieur AMIEL Benjamin s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que la surface demandée ne constitue pas une augmentation substantielle de la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise d'origine ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AMIEL Benjamin correspond à la **priorité n°2** : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, du SDREA Occitanie ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes de Madame VALENTIN Christine et de L'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane).

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DEL CASTELOU dont le siège d'exploitation est situé à Lacoste de Tizac-Vabre de Tizac-12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 20,89 hectares, sis parcelles cadastrales numéro : D158 – D182 – D183 – D306 – D723 – D160 – D161 – D162 – D163 – D164 – D165 – D168 – D169 – D170 – D724, sur la commune de LE BAS SEGALA appartenant à Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

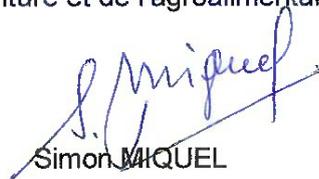
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **23 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				VALENTIN Christine	EARL DEL CASTELOU	AMIEL BENJAMIN
LE BAS SEGALA	C293	1,3350	LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure, Fanny	1,3350		1,3350
	C295	1,7640		1,7640		1,7640
	C623	2,1445		2,1445		2,1445
	C626	0,0445		0,0445		
	C627	0,0200		0,0200		
	D158	1,3480		1,3480	1,3480	
	D160	0,5420		0,5420	0,5420	
	D161	1,7210		1,7210	1,7210	
	D162	1,6030		1,6030	1,6030	
	D163	0,9340		0,9340	0,9340	
	D164	1,0620		1,0620	1,0620	
	D165	0,4450		0,4450	0,4450	
	D168	0,6970		0,6970	0,6970	
	D169	3,2820		3,2820	3,2820	
	D170	3,3500		3,3500	3,3500	
	D182	1,6659		1,6659	1,6659	
	D183	0,0945		0,0945	0,0945	
	D306	2,1090		2,1090	2,1090	
D723	1,6992	1,6992	1,6992			
D724	0,3372	0,3372	0,3372			
TOTAL		26,1978		26,1978	20,8898	5,2435

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-23-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Patrice LLEDO enregistré sous le n°09 18 0080, d'une superficie de 63,1379 ha, hectares

AGRI N°R76-2022-055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Patrice LLEDO, n° 09 18 0080, en date du 16 octobre 2018 ;
- le GAEC DE CLARAC (Messieurs DUDIEU Didier et Julien), n° 09 18 0098, en date du 15 janvier 2019 ;
- toutes deux relatives à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,1379 hectares (ha) situé sur la commune de Saint Jean de Verges, propriété de :
 - Monsieur Laurent LLEDO pour 18,6301 ha,
 - Monsieur Patrice LLEDO pour 33,3068 ha,
 - Monsieur Béranger BERNABEU pour 7,8100 ha,
 - Monsieur Paco LLEDO et Madame Jocelyne LLEDO pour 0,3910 ha

Vu la décision du 15 juillet 2021 du tribunal administratif de Toulouse d'annulation de la décision du préfet de région du 10 avril 2019 de refus d'exploiter, notifiée à Monsieur Patrice LLEDO, relative au bien agricole susvisé ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle instruction des demandes dans les mêmes conditions que lors du dépôt initial ;

Considérant que la déclaration surface 2018 déposée par Monsieur Patrice LLEDO porte sur une surface admissible de 40,30 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,1379 ha, déposée par Monsieur Patrice LLEDO, porte la surface agricole de l'exploitation de 40,30 hectares à 103,4379 hectares après opération, soit 103,4379 ha par associé exploitant ;

Considérant que la déclaration surface 2018 déposée par le GAEC DE CLARAC porte sur une surface admissible de 243,91 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,1379 ha dont 51,4803 ha déclarés en 2018 par le GAEC DE CLARAC, porte la surface agricole de l'exploitation de 243,91 ha à 255,5676 ha après opération, soit 127,7838 ha par associé exploitant ;

Considérant que les deux demandes en concurrence correspondent à la priorité n° 6 « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* » du SDREA susvisé ;

Considérant en annexe 1-2 du SDREA susvisé les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures situées dans un même rang de priorité, lesquels attribuent le même nombre de points aux deux concurrents, soit cinq points (voir annexe) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 63,1379 ha, situé sur la commune de Saint Jean de Verges, **est accordée à Monsieur Patrice LLEDO** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur Laurent LLEDO (18,6301 ha) : section B n° 333, 335, 336, 337, 338 , section 337A n° 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 233, 235, 236, 238, 239, 241, 243 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Patrice LLEDO (33,3068 ha) : section B n° 342, 347, 351, 352, 353, 354, 359, 380, 403, 404, 405, section 337A n° 35, 37, 39, 41, 44, 45, 47, 64, 66, 67, 83, 87, 96, 102, 105, 110, 111, 112, 113, 117, 127, 130, 131, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 259, 261 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Béranger BERNABEU (7,8100 ha) : section B n° 401, 409, 410A, 410B, 411 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Paco LLEDO et Madame Jocelyne LLEDO (0,3910 ha) : section B n° 387AJ, 387AK.**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

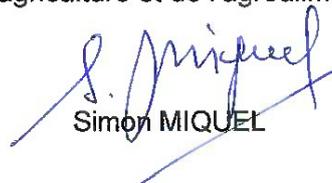
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **23 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE

Critères d'évaluation de l'intérêt socio-économiques et environnemental de l'opération, permettant de départager les candidatures de même rang

Critère transversal n°3	Autres critères	Indicateurs	Nombre de points attribués en fonction de la grille SDREA	
			Lledo Patrice	GAEC de Clarac
Performance économique	DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITÉ (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	0	0
		2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO hors « AB » ?	0	0
Performance environnementale	IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau 3 ou adhérente d'un GEE ?	0	0
		4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	1
	STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court, est-elle inférieure à 10 km ?	1	1
		6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	1

		7. L'opération concurrentielle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	0	0
Performance sociale	SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	1
		9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à ½ SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	1
		10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
		11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
		12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	0	0
	NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	0	0

	NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	0	0
	Total des points :		5	5

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-25-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Julien enregistré sous le n°82210099, d une superficie de 152,9235 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. VIDAL Julien, demeurant à 82700 BOURRET, auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 04/10/2021 sous le numéro 82210099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 152,9235 hectares sis sur la commune de SAINT-SARDOS, BOURRET, LARRAZET et CORDES-TOLOSANNE et propriété de GFA LES BERGINES, Indivision BOURTHOUMIEU, Mme PILON Colette, M PILON Elie, Mme SALUT Marthe, M VILLEMUR Jean-François, M DAUCH Jean, Indivision COURRIERE, M CHAIGNEAU Jean-Louis, M DUMONS Denis, M CANDEL Jean-Jacques ;

Vu les décisions du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/01/2022, de prolongation du délai d'instruction des demandes d'autorisation partielles d'exploiter déposées par M BALZAN Maxime et par M URBAN Patrice ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle de 13,1581 hectares dont 12,9521 hectares en concurrence, déposée par M BALZAN Maxime auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 29/12/2021, sous le n° 82210218 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : C 222, 230, 231, 232, 256, 608, 613, 823 d'une superficie de 6,6922 hectares sises sur la commune de BOURRET et propriété du GFA DES BERGINES et des parcelles cadastrales : E 2413, 2229, 2231, 2247, 2230, 2232, 2239, 2414 d'une superficie de 6,2659 hectares sises sur la commune de SAINT-SARDOS et propriété du GFA DES BERGINES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,1682 ha déposée par M. URBAN Patrice auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 29/12/2021, sous le n° 82210219, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : A 2027, 2125 d'une superficie totale de 6,1682 hectares sises sur la commune de SAINT-SARDOS et propriété du GFA DES BERGINES ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de BOURRET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BOURRET ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 152,9235 hectares, déposée par M VIDAL Julien, en cours d'installation, portera la surface agricole de l'exploitation à 152,9235 hectares après opération;

Considérant la situation de M VIDAL Julien, né le 18/09/2000, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche, et dispose d'un Plan Professionnel Personnalisé validé le 25 mai 2021 et d'un Plan d'Entreprise validé le 16 septembre 2021 prévoyant une installation dans la limite de surface de 155 hectares ;

Considérant l'accord en date du 6 décembre 2021 des aides à l'installation à M VIDAL Julien ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par M VIDAL Julien correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant la situation de M BALZAN Maxime, né le 29/10/2002, qui a un projet d'installation dans des conditions de viabilité économique, en cours d'acquisition de la capacité professionnelle agricole telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, et dispose d'un Plan Professionnel Personnalisé agréé le 5 janvier 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par M BALZAN Maxime correspond à la **priorité n°3** : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,1682 hectares, déposée par M. URBAN Patrice, porte la surface agricole de l'exploitation de 22,85 hectares à 29,0182 hectares par associé exploitant, après opération, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M URBAN Patrice correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M VIDAL Julien dont le siège d'exploitation est situé à 82700 BOURRET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 152,9235 hectares, sises sur les communes de SAINT-SARDOS, BOURRET, LARRAZET et CORDES TOLOSANNE et propriété de GFA LES BERGINES, Indivision BOURTHOUMIEU, Mme PILON Colette, M PILON Elie, Mme SALUT Marthe, M VILLEMUR Jean-François, M DAUCH Jean, Indivision COURRIERE, M CHAIGNEAU Jean-Louis, M DUMONS Denis, M CANDEL Jean-Jacques.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .

Fait à Montpellier, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Florent GUHL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					M VIDAL	M BALZAN	M URBAN
SAINT-SARDOS	E	2027	5,9365	GFA DES BERGINES	X		X
	E	2125	0,2317		X		X
	E	2413, 2229, 2231, 2247, 2230, 2232, 2239, 2414	6,2659		X	X	
BOURRET	E	C 222, 230, 231, 232, 256, 608, 613, 823	6,6922	GFA DES BERGINES	X	X	

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC HORIZON enregistré sous le n°48 21 49, d'une superficie de 15,2909 hectares



AGRI N°R76-2022-050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le n° 48 21 49, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 29 a 09 ca appartenant à la section de Fontans commune des LAUBIES.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27/01/2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC HORIZON ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérémie GRAS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 janvier 2022 sous le n° 48 22 09, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 29 a 09 ca appartenant à la section de Fontans commune des LAUBIES ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de FONTANS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FONTANS;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FONTANS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15 ha 29 a 09 ca hectares, déposée par GAEC HORIZON, porte la surface agricole de l'exploitation de 256 hectares 80 ares à 272 hectares 09 ares après opération, soit 136 hectares 04 ares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC HORIZON est un agrandissement d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif au regard du SDREA (priorité 6) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15 ha 29 a 09 ca hectares, déposée par GRAS Jérémie, porte la surface agricole de l'exploitation de 101 hectares à 116 hectares 29 ares après opération, soit 116 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérémie GRAS est un agrandissement d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif au regard du SDREA (priorité 6) ;

Considérant la liste des critères et indicateurs de départage figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie en date du 26 mars 2021 afin de dégager les plus prioritaires ;

Considérant le courrier de demande d'informations en date du 14/02/2022 aux candidats, relatifs aux critères de départage ;

Considérant que les réponses apportées par Monsieur Jérémie GRAS en date du 28 02/2022 et par le GAEC Horizon en date du 25/02/2022 ne permettent pas de les départager ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC HORIZON dont le siège d'exploitation est situé à MALAVIEILLETTE 48700 FONTANS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 29 a 09 ca appartenant à la commune des LAUBIES.

Identification des parcelles : **section D** : 2-12-582-585-594-666J-666K
section E : 601-602-1165J-1165K-1188

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

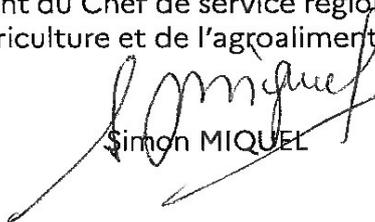
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Montpellier, le **18 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-18-00014

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José) enregistré sous le n°12210508, d une superficie de 8,72 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), demeurant à La Barthe 12600 BROMMAT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le numéro 12210449, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,80 hectares sis sur la commune de BROMMAT et propriété de Monsieur BOREL Daniel, de l'indivision BOREL et de DELCHER Jean-Marie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,57 ha déposée par le GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) demeurant à Jongues 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 08 décembre 2021, sous le n°C2116241 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : F207-F378-F380-F534-F556-F648-F206-F243-F244-F379-F440 F550-F552-F560-F561-F611-F625-F90-F376-F377-F381, d'une superficie de 24,57 hectares sises sur la commune de BROMMAT et propriété de l'indivision BOREL, de Monsieur BOREL Daniel et de Monsieur DELCHER Jean-André ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,72 ha déposée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José) Cussagois 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 13 décembre 2021 sous le n°12210508 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro F143-F144-F150-F151-F157-F189-F191-F192 d'une superficie totale de 8,72 hectares sises sur la commune de BROMMAT et propriété de l'indivision BOREL et de Monsieur BOREL Daniel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de BROMMAT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de BROMMAT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de BROMMAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,29 hectares, déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 235,04 hectares à 272,84 hectares après opération, soit 90,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,57 hectares, déposée par GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 244,29 hectares à 268,86 hectares après opération, soit 67,22 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur VEYRES Baptiste qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention d'un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique,,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,72 hectares, déposée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 106,17 hectares à 114,89 hectares après opération, soit 57,44 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur DASSIER Thibault, né le 28/07/1995, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et qui répond aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime résultant de l'installation effective le 22/06/2018,

Considérant que les surfaces, objet de la demande de Monsieur DASSIER Thibault, étaient prévues à son plan d'entreprise, déposé le 19/01/2018 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José) correspond à la **priorité n°2** : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise », du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER José et Thibaut) dont le siège d'exploitation est situé à Cussagols 12600 BROMMAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,72 hectares sis sur la commune de BROMMAT et appartenant à Monsieur BOREL Daniel, et à l'indivision BOREL .

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

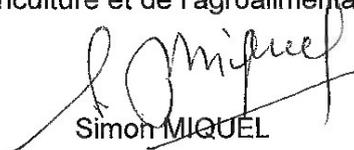
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DE LA BARTHE	GAEC DE JONGUES	GAEC LA FERME DES GOURMETS	
BROMMAT	F151	1,0290	BOREL Daniel	1,0290		1,0290	
	F157	1,7500		1,7500		1,7500	
	F189	1,6760		1,6760		1,6760	
	F191	0,7890		0,7890		0,7890	
	F192	1,0060		1,0060		1,0060	
	F207	0,6160		0,6160	0,6160		
	F368	0,0176		0,0176			
	F369	0,0294		0,0294			
	F370	0,0426		0,0426			
	F378	0,7834		0,7834	0,7834		
	F380	0,3932		0,3932	0,3932		
	F534	0,7690		0,7690	0,7690		
	F556	0,1520		0,1520	0,1520		
	F613	1,0050		1,0050			
	F648	1,3570		1,3570	1,3570		
	F376	0,1820		0,1820	0,1820		
	F377	0,1610		0,1610	0,1610		
	F381	0,3732		0,3732	0,3732		
	F143	0,3353	0,3353			0,3353	
	F144	1,9157	1,9157			1,9157	
	F150	0,2170	0,2170			0,2170	
	F206	2,2190	2,2190		2,2190		
	F243	2,2932	2,2932		2,2932		
	F244	2,4878	2,4878		2,4878		
	F360	0,0803	0,0803				
	F361	0,0522	0,0522				
	F366	0,1806	0,1806				
	F367	0,0445	0,0445				
	F379	0,6730	0,6730		0,6730		
	F423	0,4970	0,4970				
	F429	0,0956	0,0956	Indivision Borel	0,0956		
	F440	0,8440	0,8440		0,8440		
	F461	0,4000	0,4000				
	F472	1,8880	1,8880				
	F550	3,3630	3,3630		3,3630		
	F552	0,4150	0,4150		0,4150		
	F560	0,6260	0,6260		0,6260		
	F561	2,6050	2,6050		2,6050		
	F611	0,6350	0,6350		0,6350		
	F625	0,3300	0,3300		0,3300		
	F811	0,0062	0,0062				
	F812	0,1715	0,1715				
F90	3,2910	3,2910		3,2910			
total				37,7973	24,5688	8,7180	

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-23-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à VALENTIN Christine enregistré sous
le n°12210438, d'une superficie de 20,96
hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VALENTIN Christine, demeurant 220 chemin du Puech 12200 MORLHON LE HAUT, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 septembre 2021 sous le numéro 12210438, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,20 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VALENTIN Christine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,89 ha déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) demeurant à Talespies 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021, sous le n°12210437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D158 – D182 – D183 – D306 – D723 -D160 – D161 – D162 – D163 – D164 - D165 – D168 - D169 – D170 - D724, d'une superficie de 20,89 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,24 ha déposée par Monsieur AMIEL Benjamin demeurant à La Baraque – Saint-Salvadou - 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 octobre 2021, sous le n°12210446 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : C293 - C295 - C623, d'une superficie de 5,24 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMIEL Benjamin;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA et MORLHON LE HAUT;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA et MORLHON LE HAUT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,20 hectares, déposée par Madame VALENTIN Christine, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 33,12 hectares à 59,32 hectares après opération, soit 59,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Madame VALENTIN Christine correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,89 hectares, déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 66,05 hectares à 86,94 hectares après opération, soit 86,94 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur AMIEL Benjamin s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise d'origine ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AMIEL Benjamin correspond à la **priorité n°2** : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, du SDREA Occitanie ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes de Madame VALENTIN Christine et de L'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame VALENTIN Christine dont le siège d'exploitation est situé à 220 Chemin du Puech 12200 MORLHON LE HAUT est autorisée à exploiter 20,96 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA, parcelles : C626 – C627 – D158 – D160 – D161 – D162 – D163 – D164 – D165 – D168 - D169 – D170 – D182 –D183 – D306 – D723 - D724 et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny;

Madame VALENTIN Christine dont le siège d'exploitation est situé à 220 Chemin du Puech 12200 MORLHON LE HAUT n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,24 hectares, sis sur la commune de LE BAS SEGALA parcelles : C293 – C295 - C623 et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

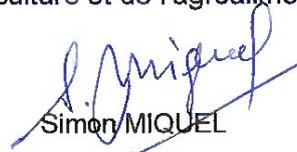
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **23 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				VALENTIN Christine	EARL DEL CASTELOU	AMIEL BENJAMIN
LE BAS SEGALA	C293	1,3350	LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure, Fanny	1,3350		1,3350
	C295	1,7640		1,7640		1,7640
	C623	2,1445		2,1445		2,1445
	C626	0,0445		0,0445		
	C627	0,0200		0,0200		
	D158	1,3480		1,3480	1,3480	
	D160	0,5420		0,5420	0,5420	
	D161	1,7210		1,7210	1,7210	
	D162	1,6030		1,6030	1,6030	
	D163	0,9340		0,9340	0,9340	
	D164	1,0620		1,0620	1,0620	
	D165	0,4450		0,4450	0,4450	
	D168	0,6970		0,6970	0,6970	
	D169	3,2820		3,2820	3,2820	
	D170	3,3500		3,3500	3,3500	
	D182	1,6659		1,6659	1,6659	
	D183	0,0945		0,0945	0,0945	
	D306	2,1090		2,1090	2,1090	
D723	1,6992	1,6992	1,6992			
D724	0,3372	0,3372	0,3372			
TOTAL		26,1978		26,1978	20,8898	5,2435

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-18-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier) enregistré sous le n°12210449, d'une superficie de 4,51 hectares



AGRI N°R76-2022-057

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), demeurant à La Barthe 12600 BROMMAT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le numéro 12210449, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,80 hectares sis sur la commune de BROMMAT et propriété de Monsieur BOREL Daniel de l'indivision BOREL et de DELCHER Jean-Marie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,57 ha déposée par le GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) demeurant à Jongues 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 08 décembre 2021, sous le n°C2116241 relative à un bien foncier agricole constitué de la (des) parcelle(s) cadastrale (s) numéro : F207-F378-F380-F534-F556-F648-F206-F243-F244-F379-F440-F550-F552-F560-F561-F611-F625-F90-F376-F377-F381, d'une superficie de 24,57 hectares sise(s) sur la commune de BROMMAT et propriété de l'indivision BOREL, de Monsieur BOREL Daniel et de Monsieur DELCHER Jean-André ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,72 ha déposée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José) Cussagols 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 13 décembre 2021 sous le n°12210508 relative à un bien foncier agricole constitué de la (des) parcelle(s) cadastrale (s) numéro F143-F144-F150-F151-F157-F189-F191-F192 d'une superficie de 8,72 hectares sise(s) sur la commune de BROMMAT et propriété de l'indivision BOREL et de Monsieur BOREL Daniel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de BROMMAT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BROMMAT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BROMMAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,29 hectares, déposée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 235,04 hectares à 272,84 hectares après opération, soit 90,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,57 hectares, déposée par GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 244,29 hectares à 268,86 hectares après opération, soit 67,22 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur VEYRES Baptiste qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention d'un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par GAEC DE JONGUES (Madame VEYRES Nadine, Messieurs VEYRES Christian, Michel & Baptiste) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,72 hectares, déposée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 106,17 hectares à 114,89 hectares après opération, soit 57,44 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur DASSIER Thibault, né le 28/07/1995, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et qui répond aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime résultant de l'installation effective le 22/06/2018 ;

Considérant que les surfaces, objet de la demande de Monsieur DASSIER Thibault, étaient prévues à son plan d'entreprise, déposé le 19/01/2018 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (Messieurs DASSIER Thibault & José) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier) dont le siège d'exploitation est situé à La Barthe 12600 BROMMAT est autorisé à exploiter 4,51 hectares sis sur la commune de BROMMAT, parcelles :F360-F361-F366-F367-F368-F369-F370-F423-F429-F461-F472-F613-F811-F812 et propriété de l'indivision BOREL, et de Monsieur BOREL Daniel.

Le GAEC DE LA BARTHE (Messieurs BELARD Gilbert, POUDEVIGNE Philippe, CRANSAC Olivier) dont le siège d'exploitation est situé à La Barthe 12600 BROMMAT n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 33,29 hectares, parcelles-F151-F157-F189-F191-F192-F207-F378 F380-F534-F556-F648-F376-F377-F381-F143-F144-F150-F206-F243-F244-F379-F440-F550-F552-F560-F561-F611-F625-F90 et propriété de l'indivision BOREL, de Monsieur BOREL Daniel et de Monsieur DELCHER Jean-André ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse).

Fait à Montpellier, le 18 MARS 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DE LA BARTHE	GAEC DE JONGUES	GAEC LA FERME DES GOURMETS	
BROMMAT	F151	1,0290	BOREL Daniel	1,0290		1,0290	
	F157	1,7500		1,7500		1,7500	
	F189	1,6760		1,6760		1,6760	
	F191	0,7890		0,7890		0,7890	
	F192	1,0060		1,0060		1,0060	
	F207	0,6160		0,6160	0,6160		
	F368	0,0176		0,0176			
	F369	0,0294		0,0294			
	F370	0,0426		0,0426			
	F378	0,7834		0,7834	0,7834		
	F380	0,3932		0,3932	0,3932		
	F534	0,7690		0,7690	0,7690		
	F556	0,1520		0,1520	0,1520		
	F613	1,0050		1,0050			
	F648	1,3570		1,3570	1,3570		
	F376	0,1820		0,1820	0,1820	0,1820	
	F377	0,1610		0,1610	0,1610	0,1610	
	F381	0,3732	0,3732	0,3732	0,3732		
	F143	0,3353	0,3353			0,3353	
	F144	1,9157	1,9157			1,9157	
	F150	0,2170	0,2170			0,2170	
	F206	2,2190	2,2190		2,2190		
	F243	2,2932	2,2932		2,2932		
	F244	2,4878	2,4878		2,4878		
	F360	0,0803	0,0803				
	F361	0,0522	0,0522				
	F366	0,1806	0,1806				
	F367	0,0445	0,0445				
	F379	0,6730	0,6730		0,6730		
	F423	0,4970	0,4970				
	F429	0,0956	0,0956	Indivision Borel	0,0956		
	F440	0,8440	0,8440		0,8440		
	F461	0,4000	0,4000				
	F472	1,8880	1,8880				
	F550	3,3630	3,3630		3,3630		
	F552	0,4150	0,4150		0,4150		
	F560	0,6260	0,6260		0,6260		
	F561	2,6050	2,6050		2,6050		
	F611	0,6350	0,6350		0,6350		
	F625	0,3300	0,3300		0,3300		
	F811	0,0062	0,0062				
	F812	0,1715	0,1715				
F90	3,2910	3,2910		3,2910			
total				37,7973	24,5688	8,7180	

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-25-00005

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à BALZAN
Maxime enregistré sous le n°82210218, d une
superficie de 12,9581 hectares



AGRI N°R76-2022-070

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M VIDAL Julien, demeurant à 82700 BOURRET, auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 04/10/2021 sous le numéro 82210099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 152,9235 hectares sis sur la commune de SAINT-SARDOS, BOURRET, LARRAZET et CORDES-TOLOSANNE et propriété de GFA LES BERGINES, Indivision BOURTHOUMIEU, Mme PILON Colette, M PILON Elie, Mme SALUT Marthe, M VILLEMUR Jean-François, M DAUCH Jean, Indivision COURRIERE, M CHAIGNEAU Jean-Louis, M DUMONS Denis, M CANDEL Jean-Jacques ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/01/2022 de prolongation du délai d'instruction des demandes d'autorisation partielles d'exploiter déposées par M BALZAN Maxime ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle de 13,1581 hectares dont 12,9521 hectares en concurrence, déposée par M BALZAN Maxime auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 29/12/2021, sous le n° 82210218 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : C 222, 230, 231, 232, 256, 608, 613, 823 d'une superficie de 6,6922 hectares sises sur la commune de BOURRET et propriété du GFA DES BERGINES et des parcelles cadastrales : E 2413, 2229, 2231, 2247, 2230, 2232, 2239, 2414 d'une superficie de 6,2659 hectares sises sur la commune de SAINT-SARDOS et propriété du GFA DES BERGINES ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de Bourret par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 152,9235 hectares, déposée par M VIDAL Julien, en cours d'installation, portera la surface agricole de l'exploitation à 152,9235 hectares après opération ;

Considérant la situation de M VIDAL Julien, né le 18/09/2000, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche, et dispose d'un Plan Professionnel Personnalisé validé le 25 mai 2021 et d'un Plan d'Entreprise validé le 16 septembre 2021 prévoyant une installation dans la limite de surface de 155 hectares ;

Considérant l'accord en date du 6 décembre 2021 des aides à l'installation à M VIDAL Julien ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par M VIDAL Julien correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,1581 hectares dont 12,9521 hectares en concurrence, déposée par M BALZAN Maxime, en projet d'installation, portera la surface agricole de l'exploitation à 13,1581 hectares après opération ;

Considérant la situation de M BALZAN Maxime, né le 29/10/2002, qui a un projet d'installation dans des conditions de viabilité économique, en cours d'acquisition de la capacité professionnelle agricole telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, et dispose d'un Plan Professionnel Personnalisé agréé le 5 janvier 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par M BALZAN Maxime correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M BALZAN Maxime dont le siège d'exploitation est situé à 82700 BOURRET n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,9581 hectares, sis sur les communes de SAINT-SARDOS et BOURRET et propriété de GFA LES BERGINES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .

Fait à Montpellier, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Florent GUHL



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					M VIDAL	M BALZAN	M URBAN
SAINT-SARDOS	E	2027	5,9365	GFA DES BERGINES	X		X
	E	2125	0,2317		X		X
	E	2413, 2229, 2231, 2247, 2230, 2232, 2239, 2414	6,2659		X	X	
BOURRET	E	C 222, 230, 231, 232, 256, 608, 613, 823	6,6922	GFA DES BERGINES	X	X	

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-25-00006

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à URBAN
Patrice enregistré sous le n°82210219, d une
superficie de 6,1682 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M VIDAL Julien, demeurant à 82700 BOURRET, auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 04/10/2021 sous le numéro 82210099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 152,9235 hectares sis sur la commune de SAINT-SARDOS, BOURRET, LARRAZET et CORDES-TOLOSANNE et propriété de GFA LES BERGINES, Indivision BOURTHOUMIEU, Mme PILON Colette, M PILON Elie, Mme SALUT Marthe, M VILLEMUR Jean-François, M DAUCH Jean, Indivision COURRIERE, M CHAIGNEAU Jean-Louis, M DUMONS Denis, M CANDEL Jean-Jacques ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/01/2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation partielle d'exploiter déposée par M. URBAN Patrice ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,1682 ha déposée par M URBAN Patrice auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 29/12/2021, sous le n° 82210219, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : A 2027, 2125 d'une superficie totale de 6,1682 hectares sises sur la commune de SAINT-SARDOS et propriété du GFA DES BERGINES ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de Bourret par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BOURRET ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 152,9235 hectares, déposée par M VIDAL Julien, en cours d'installation, portera la surface agricole de l'exploitation à 152,9235 hectares après opération ;

Considérant la situation de M VIDAL Julien, né le 18/09/2000, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche, et dispose d'un Plan Professionnel Personnalisé validé le 25 mai 2021 et d'un Plan d'Entreprise validé le 16 septembre 2021 prévoyant une installation dans la limite de surface de 155 hectares ;

Considérant l'accord en date du 6 décembre 2021 des aides à l'installation à M VIDAL Julien ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par M VIDAL Julien correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,1682 hectares, déposée par M. URBAN Patrice, porte la surface agricole de l'exploitation de 22,85 hectares à 29,0182 hectares par associé exploitant, après opération, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M URBAN Patrice correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. URBAN Patrice dont le siège d'exploitation est situé à 82700 BOURRET n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,1682 hectares, sis sur la commune de SAINT-SARDOS appartenant à GFA DES BERGINES .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .

Fait à Montpellier, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Florent GUHL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					M VIDAL	M BALZAN	M URBAN
SAINT-SARDOS	E	2027	5,9365	GFA DES BERGINES	X		X
	E	2125	0,2317		X		X
	E	2413, 2229, 2231, 2247, 2230, 2232, 2239, 2414	6,2659		X	X	
BOURRET	E	C 222, 230, 231, 232, 256, 608, 613, 823	6,6922	GFA DES BERGINES	X	X	

DRAC OCCITANIE

R76-2022-03-25-00002

Arrêté préfectoral portant radiation de
l'inscription au titre des monuments historiques
des intérieurs de la ferme du château de
Cambayrac sur la commune de CASTANET
(Tarn-et-Garonne)



**Arrêté préfectoral
portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des intérieurs de la ferme
du château de Cambayrac sur la commune de CASTANET (Tarn-et-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté en date du 9 juin 2006 portant inscription des façades et toitures du château et, en totalité, de toutes ses annexes, à savoir les dépendances du château avec leurs murs de clôture et portails, le pigeonnier, les bâtiments et la cour de la ferme et le grenier à grains,
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les intérieurs de la ferme du château de Cambayrac à Castanet ne présentent plus au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la disparition - à la suite des travaux effectués sans autorisation par le propriétaire - de l'ensemble des dispositions intérieures d'origine qui avaient motivé l'inscription au titre des monuments historiques,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté susvisé du 9 juin 2006, portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château de Cambayrac et, en totalité, de toutes ses annexes, à savoir les dépendances du château avec leurs murs de clôture et portails, le pigeonnier, le grenier à grains et les bâtiments et la cour de la ferme, est modifié ainsi qu'il suit : à l'article 1, après les mots « le grenier à grain » sont insérés les mots « à l'exception des intérieurs de la ferme ».

L'inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures et de la cour de la ferme, qui n'ont pas fait l'objet de modifications, est maintenue, de même que celle des autres bâtiments du domaine, ainsi que délimité en rouge sur le plan figurant ci-après.

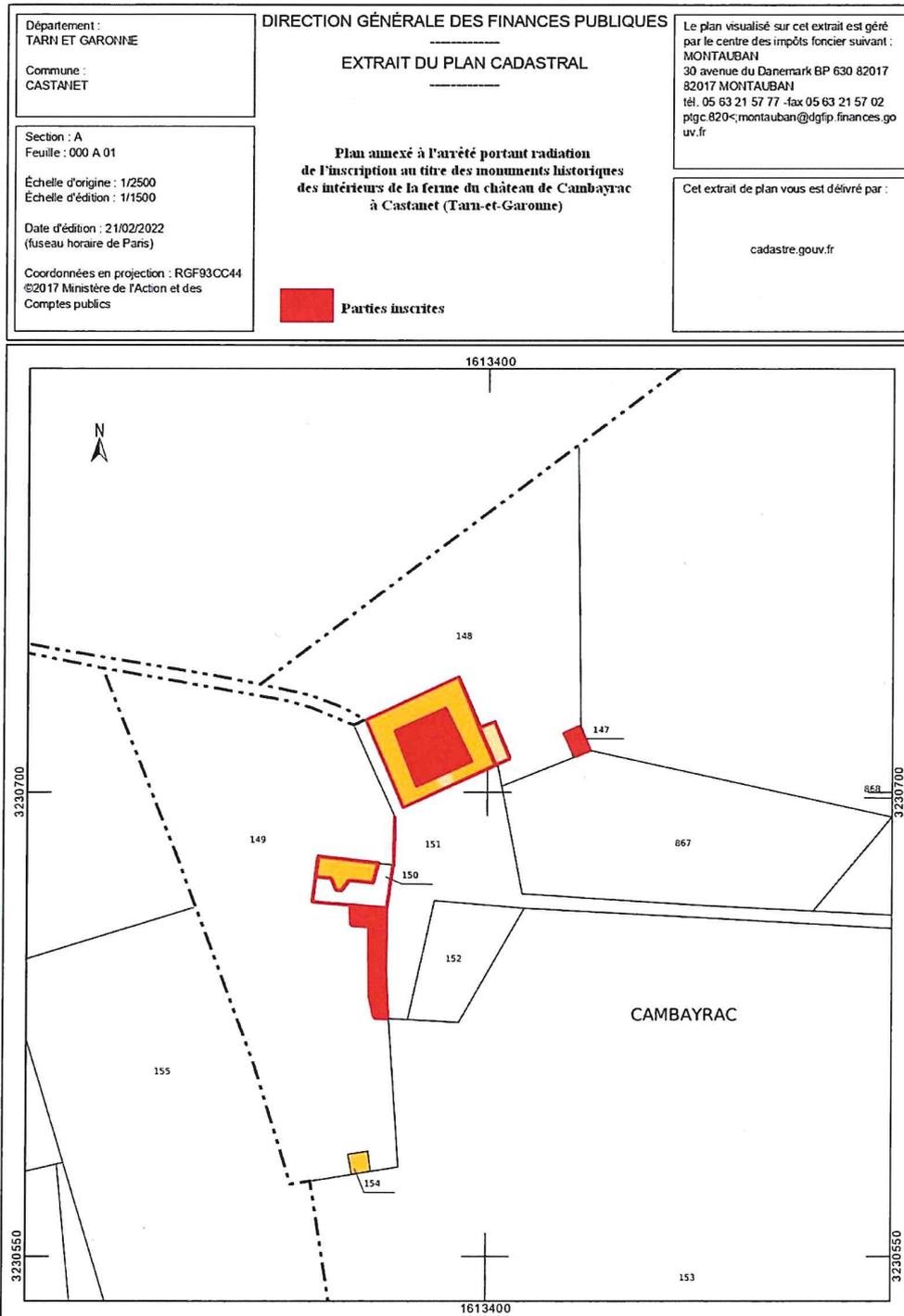
Les éléments susnommés, situés à CASTANET (Tarn-et-Garonne) sur les parcelles n° 147, 150, 151, 154 figurant au cadastre section A, appartiennent en nue-propriété à Monsieur Henry Marie d'Armagnac de Castanet, né le 22 mai 1979, par attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 6 décembre 2012 passée devant maître IWANESCO, notaire à Toulouse (publiée au service de la publicité foncière le 10 décembre 2012, réf. d'enlissement 8204P01 2010P5861) de l'acte de donation-partage en date du 2 juillet 2012 passé devant maître IWANESCO, notaire à Toulouse, publié au service de la publicité foncière le 3 août 2012 (réf. d'enlissement 8204P01 2012P3833) ; Monsieur Pierre Marie Jean d'Armagnac de Castanet en est usufruitier.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 MARS 2022

Etiénne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREETS OCCITANIE

R76-2022-03-28-00002

Arrêté fixant la composition du Comité Régional
de Prévention et de Santé au Travail (CRPST) de
la région Occitanie



DREETS OCCITANIE
Pôle politique du travail

**Arrêté fixant la composition
du comité régional de prévention et de santé au travail
de la région Occitanie (CRPST)**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 717-74 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4641-3, L. 4641-4 et L. 4641-5 ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du conseil d'orientation et des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux

Vu les propositions des organisations syndicales de salariés

Vu les propositions des organisations professionnelles d'employeurs,

Siège (adresse postale) : DREETS Occitanie – 5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité régional de prévention et de santé au travail de la région Occitanie est composé des membres suivants :

1. Collège des représentants des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale :

- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional adjoint - Responsable du pôle politique du travail, le Référent PRST et un Médecin Inspecteur du Travail,
- Un représentant des caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale,
- Un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole,

2. Collège des partenaires sociaux – représentants des employeurs

a) Au titre de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires : Monsieur Daniel IMBERT
Monsieur Michel VIGIER
Monsieur Jean-François LABAQUERE

Suppléants : Monsieur Alain AUSSENAC
Madame Sophie ROQUES
Monsieur Laurent RAMON
Madame Nathalie MUR

b) Au titre de représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire : Monsieur Bernard VINCENT

c) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire : Madame Anaïs KUSTLER

3. Collège des partenaires sociaux – représentants des salariés

a) Au titre de représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire : Madame Isabelle RICARD

Suppléants : Monsieur Frank ATAHAMU-TAGI
Monsieur Stéphane VAGHI

b) Au titre de représentants de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire : Monsieur Erick SORIA

Suppléant : Monsieur Stéphane LARTIGUE

c) Au titre de représentants de Force Ouvrière (FO)

Titulaire : Monsieur Moustafa BEN ABBES

Suppléants : Monsieur Denis DENJEAN
Monsieur Jacques MATAS

d) Au titre de représentants de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire : Monsieur Régis ARNAL-PHILIPPART

Suppléants : Monsieur Bruno AMIEL
Monsieur Grégory BOURREL

e) Au titre de représentants de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

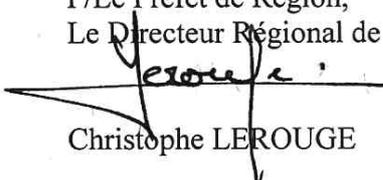
Titulaire : Monsieur Julien GODEFROY

Suppléant : Madame Claudine LONNI

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2022

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de la DREETS,


Christophe LEROUGE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Handwritten signature or mark]

DREETS OCCITANIE

R76-2022-03-23-00002

Arrêté fixant la composition du Comité
Technique Régional de Prévention des Accidents
du Travail et des Maladies Professionnelles des
salariés agricoles CTRPATPMP



DREETS Occitanie
Pôle politique du travail

Arrêté fixant la composition du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des salariés agricoles

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment l'article R.751-160,

Vu l'Arrêté du 25 février 1974 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Nationaux et des Comités Techniques Régionaux,

Vu les propositions des organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs agricoles reconnues les plus représentatives dans la région,

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des salariés agricoles pour la région OCCITANIE est composé des membres suivants:

En qualité de représentants des salariés agricoles

a) A titre de représentants de l'Union Régionale CFE-CGC Occitanie

Titulaire :	Madame QUINTALET Marie-Pierre
Suppléant :	Monsieur MORIN Charles

b) A titre de représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire

Titulaire : Madame BONBON Patricia
Suppléant : Madame HOULES Marina

c) A titre de représentants de l'Union Régionale de Départements Occitanie CFTC

Titulaire : Monsieur OLIVE Gilles
Suppléant : Monsieur VALERINO Ludovic

d) A titre de représentants de la Fédération Générale Agroalimentaire FGA CFDT

Titulaire : Monsieur MAZAURIC Alex
Suppléant : Monsieur MONTANE Valéry

e) A titre de représentants de l'Union Régionale Force Ouvrière Occitanie

Titulaire : Monsieur ROUTABOUL Jacky
Suppléant : Monsieur GALAUD Jean-Louis

f) A titre de représentants du Comité Régional CGT Occitanie

Titulaire : Monsieur ARBERET Ludovic
Suppléant : Monsieur DUFFAUT Philippe

En qualité de représentants des employeurs agricoles

a) A titre de représentants de la Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

Titulaire : Monsieur DILE Jean-Pierre
Suppléant : Monsieur ARCOUDEL Jean-Pierre

b) A titre de représentants de la Fédération Nationale du Bois (FNB)

Titulaire : Monsieur SANGUINET Pierre
Suppléant : Madame DONNADIEU Nathalie

c) A titre de représentants de la Fédération Régionale Entrepreneurs Des Territoires Occitanie (FREDT Occitanie)

Titulaire : Madame VALADE-MOREAU Nathalie
Suppléant : Madame PUJOL-FORT Marie-Sophie

d) A titre de représentants de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP)

Titulaire : Madame DELPEYROUX Corinne
Suppléant : Monsieur VERDUCCI Christophe

e) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Occitanie (FRSEA Occitanie)

Titulaire : Monsieur SARRAUTE Yvon
Suppléant : Madame LILIANE MERCIER

f) A titre de représentants du Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée

Titulaire : Monsieur LAFONT Patrice
Suppléant : Monsieur REGLER Denis

Article 2

Les membres du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en Agriculture, désignés ci-dessus, sont nommés pour une période de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **23 MARS 2022**

Le Préfet de région

Etienne GUYOT

S 3 MAR 2022

DREETS OCCITANIE

R76-2022-03-28-00001

Arrêté fixant la composition du CROCT (Comité
Régional d'Orientation des Conditions de Travail)
de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

DREETS OCCITANIE
Pôle politique du travail

Arrêté fixant la composition du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Occitanie (CROCT)

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 717-74 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4641-3 et L. 4641-4 ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du conseil d'orientation et des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux

Vu les propositions des organisations syndicales de salariés,

Vu les propositions des organisations professionnelles d'employeurs,

Siège (adresse postale) : DREETS Occitanie – 5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Occitanie est composé des membres suivants :

PRESIDENT du Comité : le Préfet de Région ou son représentant

1. Collège des représentants des administrations régionales de l'Etat :

- Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional adjoint - Responsable du pôle politique du travail, le Référent PRST et un Médecin Inspecteur du Travail,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Aménagement Territorial et du Logement (DREAL) ou son représentant,

2. Collège des partenaires sociaux – représentants des employeurs

a) Au titre de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires : Monsieur Daniel IMBERT
Monsieur Michel VIGIER
Madame Nathalie MUR
Monsieur Jean-François LABAQUERE

Suppléants : Monsieur Alain AUSSENAC
Monsieur Laurent RAMON
Madame Sophie ROQUES

b) Au titre de représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaires : Monsieur Bernard VINCENT
Monsieur Benjamin GUIRAUD CHAUMEIL

Suppléants : Monsieur Xavier DOUAIS
Monsieur Jérémy CREPIN

c) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire : Madame Anaïs KUSTLER

d) Au titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

Titulaire : Monsieur Yvon SARRAUTE

Suppléant : Madame Liliane MERCIER

3. Collège des partenaires sociaux – représentants des salariés

a) Au titre de représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires : Madame Isabelle RICARD
Monsieur Frank ATAHAMU-TAGI

Suppléants : Madame Brigitte TUAL
Monsieur Stéphane VAGHI

b) Au titre de représentants de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires : Monsieur Stéphane LARTIGUE
Monsieur Erick SORIA

c) Au titre de représentants de Force Ouvrière (FO)

Titulaires : Monsieur Jacques MATAS
Monsieur Moustafa BEN ABBES

Suppléants : Monsieur Denis DENJEAN
Monsieur Michel COULOM

d) Au titre de représentants de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaires : Monsieur Régis ARNAL-PHILIPPART

Suppléants : Monsieur Bruno AMIEL
Monsieur Grégory BOURREL

e) Au titre de représentants de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Titulaire : Monsieur Julien GODEFROY

Suppléant : Madame Claudine LONNI

4. Collège des représentants des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- Le représentant des Caisses Régionales d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de la circonscription régionale ;
- la Directrice de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) ou son représentant
- le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant

- le directeur du comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) ou son représentant

5. Collège des personnes physiques et morales qualifiées :

Au titre des personnes physiques (8)

- Madame Dominique SATGE, représentante de l'association PRESANSE Occitanie
- Madame Christine COLONNA, Médecin du travail du service de santé au travail Pôle Santé Travail des Pyrénées Orientales
- Madame Sylvie MICOUD, Directrice du service de santé au travail PREVALY, Haute-Garonne
- Madame Irène GAILLARD, Enseignant chercheur à l'Université de Toulouse Jean Jaurès
- Madame Isabelle PUDEPIECE, représentant l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)
- Monsieur Michel NIEZBORALA, Médecin du travail du service de santé au travail PREVALY, Haute Garonne
- Madame Christine MERIEL, infirmière en santé travail du service de santé au travail SRAS
- Monsieur Hatim AZROUR, Intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) du service de santé au Travail SANTE BTP 34, Hérault

Au titre des personnes morales (2)

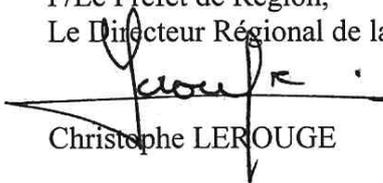
- Monsieur Jean-Luc ABITTEBOUL, délégué régional CHEOPS Occitanie
- Monsieur Daniel DIAS, délégué régional AGEFIPH

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination des membres du CROCT de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2022

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de la DREETS,



Christophe LEROUGE

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-03-25-00008

Arrêté n° 06CAF2022 du 25 mars 2022
portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Aude



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 06CAF2022 du 25 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par le préfet de la région Occitanie en date du 11 février 2022 ;
- Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude :

1. En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

- | | |
|------------|---|
| Titulaires | M. ALBEROLA Eric
Mme DIDIER Laurence |
| Suppléants | Mme DELOMPRE LEONARD Marie-France
M. FAUCHE Jérôme |

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

- | | |
|------------|--|
| Titulaires | Mme AIT OUAKLI Djida
M. GARAU Francis |
| Suppléants | M. CATALANO Gianmarco
Mme DESCOUTS Marie-Claire |

Sur désignation de Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

- | | |
|------------|---|
| Titulaires | Mme CALMET Véronique
Mme MUNOZ Marie-Josée |
| Suppléants | M. GHROUS Mohamed
M. IZARD Bruno |

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

- | | |
|-----------|-----------------------|
| Titulaire | Mme CABASSUT Florence |
| Suppléant | M. GUERIN Jean-Luc |

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire Mme CABALLERO Marie-José

Suppléant *Non désigné*

2. En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. FERRY Olivier
Mme HERRADOR Sabrina

Suppléants Mme PEPIN Sabine
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires Mme BITTON Karine
M. BOURGUET Christophe

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. PAUQUET Olivier

Suppléant M. CASALS Rémi

3. En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire Mme CANTAGREL Marie-Pierre

Suppléant Mme TROUDART Corinne

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire *Non désigné*

Suppléant *Non désigné*

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. BEUZERON Ludovic

Suppléant *Non désigné*

4. En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales UNAF / UDAF

Titulaires M. FOUGERES Frantz
M. GRANDJEAN Simon
Mme ROUANET Régine
Mme SARDA GROS Pascale

Suppléants Mme BASTIDE Pascale
Mme BATALLE UBEDA Claudine
M. CAUMONT Alain
M. FABRE Pierre

5. En tant que personnes qualifiées :

Sur désignation du Préfet de la région Occitanie

M. ESCANDE Boris

M. GONSALEZ Eric

Non désigné

Non désigné

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 25 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-03-18-00006

Arrêté n° 07CD2022 du 18 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF de l'Aude



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 07CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF de l'Aude

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de l'Aude :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFTD

Titulaires M. CAMACHO Antoine
Mme DIDIER Laurence

Suppléants M. GUENEZ Jean Marie
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires Mme DURAN Magali
M. SEGUY Guillaume

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires M. GALIZZI Raphaël
M. MORILLO Laurent

Suppléants M. GRANIER Christophe
Mme GRAS Bernadette

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire M. MEUNIER Jean

Suppléant Mme ROC Brigitte

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. ROBIN Robert

Suppléant Mme SEMAT Nathalie

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. BOUTROUX Frédéric
M. MORESQUI Bruno

Suppléants M. DELPECH Cyril
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires *Non désigné*
Non désigné

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire Mme GARCIA Elodie

Suppléant Mme LOMBARD Sandra

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. MOUTON Emmanuel

Suppléant Mme AUDIER Nicole

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire *Non désigné*

Suppléant *Non désigné*

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. PUGNET Stéphane

Suppléant *Non désigné*

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-03-26-00001

Arrêté n° 08CAF2022 du 26 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales des Pyrénées-Orientales



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 08CAF2022 du 26 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région Occitanie en date du 11 février 2022 ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales :

1. En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires	Mme MALLAU Aude M. PICOLE Stéphane
Suppléants	M. BELGUELLAOUI Omar Mme HENRY - VIGNEAU Christelle

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires	Mme AFFANI Anne-Laure M. PESQUET Emmanuel
Suppléants	M. BENKADDOUR BEN RAHO Jean Mme MONTAGNE Nadine

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires	Mme BELLOT Laurence M. CAPDEVIELLE Jérôme
Suppléants	Mme BES Claudine Mme DA FURRIELA Cécile

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire	Mme FERRIER-LORIOU Martine
Suppléant	Mme GUILLEVERE Marlène

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire	Mme GAMBASIO Virginie
-----------	-----------------------

Suppléant M. FOURCADE Laurent

2. En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. PHILIPOT Julien
M. RAMANANTSOAVINA Stéphane

Suppléants Mme REYNAUD Catherine
Mme SALVAT Sandrine

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires Mme GARCIA Ghislaine
Non désigné

Suppléants M. GOUYON Philippe
M. SYLVESTRE Franck

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. CABALLERO Alfred

Suppléant *Non désigné*

3. En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. CHANTEAU Dominique

Suppléant *Non désigné*

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire Mme VINCENT Sandra

Suppléant M. SEBHAOUI Abdelaziz

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs FNAE

Titulaire M. PUGNET Stéphane

Suppléant *Non désigné*

4. En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales UNAF

Titulaires Mme FERRER Maria
Mme LAMBERT Valérie
Mme PUECH Lydia
Mme TRIAS Marion

Suppléants Mme BACH Natacha
Mme PANSIER Corinne
M. PINGARRON Juan-José
Mme RUMEAU Dominique

5. En tant que personnes qualifiées :

Sur désignation du Préfet de la Région Occitanie

M. CABEL Georges
M. CAVAILHES-ROUX Laurent
M. MELWIG Jean-Yves
Mme ROBIC Aurélie

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 26 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-03-18-00007

Arrêté n° 08CD2022 du 18 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF du Gard



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 08CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF du Gard.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Gard :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires	Mme ARNAUD Michèle M. CANET François
Suppléants	Mme FOUITAH Chafika M. GALLITTU Jean-Philippe

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires	<i>Non désigné</i> <i>Non désigné</i>
Suppléants	<i>Non désigné</i> <i>Non désigné</i>

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires	M. BEN ABBES Moustafa Mme FAILLES Magali
Suppléants	Mme SANCHEZ Cristel M. SANCHIS Pascal

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire	M. PUECH Denis
Suppléant	Mme GIL Mélissa

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire	M. GIRARD Philippe
Suppléant	<i>Non désigné</i>

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires Mme BERTRAND Bernadette
Non désigné

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. DOUILLET Christian
Mme SPAGNUOLO Anne

Suppléants Mme RIZZO Amandine
Mme VINCENT Muriel

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. CESARI Jérôme

Suppléant M. PETREMANT Hugo

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. AFFORTIT Eric

Suppléant M. TROUVE Stéphane

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. FESQUET Christophe

Suppléant M. GARCIA Serge

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. DEGOUL François-Xavier

Suppléant Mme BLESER Valérie

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-03-18-00008

Arrêté n° 09CD2022 du 18 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF de l'Hérault



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 09CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF de l'Hérault

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de l'Hérault :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires Mme CHATELUS Marie
M. SICILIANO Florian

Suppléants Mme LAMBOUST Encarnacion
M. ZELANI Yannick

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires M. MINANA Jean-Jacques
Non désigné

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires M. JEAN Patrick
Mme LAISSAC Marie-Pierre

Suppléants M. KHALLAKI Rachid
M. SELLES Eric

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire *Non désigné*

Suppléant M. CHAZOT Pierre-Martin

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire Mme FERNANDEZ Fabienne

Suppléant M. VALTAIN Samuel

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. BAKIRI Omar
M. GAILLARD Ivan

Suppléants M. MARTY Michel
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires Mme LEMAHIEU Hélène
M. MONVOIS Sébastien

Suppléants M. BONNEFILLE Fabien
M. CASET-CARRICABURU Christophe

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. ERHARD Erwan

Suppléant M. CREBASSA Bernard

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire Mme CUBILIER Carole

Suppléant Mme KARROUM Aurélie

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. PONNON Cédric

Suppléant M. MENIER Alexandre

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire Mme LAUR Isabelle

Suppléant M. CIDOLIT José

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »
David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-03-18-00009

Arrêté n° 10CD2022 du 18 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF des Pyrénées-Orientales



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 10CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires Mme MONNIE Sophie
M. PICOLE Stéphane

Suppléants M. KILBURG Gilles
Mme MALLAU Aude

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires Mme BEDOS Audrey
Mme MAMOU Véronique

Suppléants M. LARRE Régis
M. SAZE Hervé

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires M. DOMENJO Éric
M. DORGUEIL Dominique

Suppléants M. PASQUIET Patrick
M. SEGUIER Jean René

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire M. SAVINE Eric

Suppléant M. RIGAUD Bernard

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire Mme GAMBIASIO Virginie

Suppléant M. SANCHEZ Michel

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. FLURY Marc
M. TRILLES Jean-Philippe

Suppléants M. RAMANANTSOAVINA Stéphane
Mme SALVAT Sandrine

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires Mme CASSET Sylvia
M. SLATKIN André

Suppléants M. TORRENS Daniel
Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire *Non désigné*

Suppléant *Non désigné*

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire *Non désigné*

Suppléant *Non désigné*

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. BERTHALON Pierre-Marc

Suppléant Mme DAVID Albane

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire *Non désigné*

Suppléant M. BEUZERON Ludovic

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

SGAR

R76-2022-03-24-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie - CJD

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié, portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 18 mars 2022 par laquelle Madame Roser GINJAUME nous informe de sa démission de ses fonctions de conseillère au sein du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 18 mars 2022 de Monsieur Pierre OSSWALD, Président du Centre des Jeunes Dirigeants proposant sa candidature en remplacement de Madame Roser GINJAUME;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

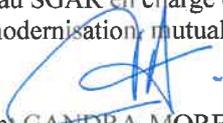
Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

1^{er} collège : entreprises et activité professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :
III. Industries et services
I.18 Pour les centres des jeunes dirigeants d'entreprises (CJDE) et la fédération régionale des jeunes chambres économique d'Occitanie (JCEF)
lire Monsieur Pierre OSSWALD en remplacement de Madame Roser GINJAUME GRATACOS.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 mars 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO

SGAR

R76-2022-03-24-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie - FNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié, portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 11 janvier 2022 reçue au SGAR le 23 mars 2022 par laquelle Madame Régine LANGE nous informe de sa démission de ses fonctions de conseillère au sein du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 26 janvier 2022 de Madame Cécile ARGENTIN, Présidente, de l'association France nature environnement proposant la candidature de Monsieur Alain RIVIERE en remplacement de Madame Roser GINJAUME;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

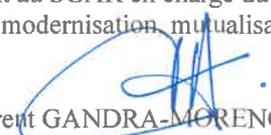
V Environnement

III.12 Par accord entre l'observatoire régional de la qualité de l'air ATMO Occitanie et France nature environnement (FNE) au titre de la qualité de l'air
lire Monsieur Alain RIVIERE en remplacement de Madame Regine LANGE

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 mars 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO